

Travailleurs Frontaliers : Modification des modalités de délivrance des attestations de résidence fiscale



Les modalités de délivrance des attestations de résidence fiscale aux travailleurs frontaliers vont évoluer dans le département du Doubs à compter du 1^{er} novembre prochain.

L'attestation est destinée à permettre l'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, repris à l'article 17, paragraphe 4, de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966.

Les deux exemplaires de cette attestation doivent être adressés par le salarié à son employeur établi en Suisse avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'attestation est applicable.

Actuellement, les frontaliers ont le choix concernant la délivrance de l'attestation fiscale. Ils peuvent :

- se rendre au guichet du service des impôts des particuliers (SIP) ;
- adresser l'attestation par courrier ou messagerie au SIP.

Afin d'offrir un meilleur service aux frontaliers, la DDFIP 25 modifie les modalités de délivrance des attestations de résidence.

A compter du 1^{er} novembre 2024, aucune attestation ne sera délivrée aux guichets des Services des impôts des particuliers (SIP) en accueil spontané.

Les attestations seront délivrées uniquement en « back-office ». La demande d'attestation fiscale sera effectuée de préférence par l'utilisateur via la messagerie sécurisée.

Vous trouverez en annexe de cette lettre le flyer d'information que vous pouvez mettre à la disposition de vos contribuables.